

GE_GERICHTE ATAS/605/2012 vom 8. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_605_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/605/2012 du 8 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/605/2012 del 8 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (articles 56 et 60 LPGA).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. b) L'art. 38 al. 1er LPGA prévoit que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Selon l'art. 38 al. 3 LPGA, lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège. c) Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 124 V 402 consid. 2b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en

A/833/2012 - 5/7 - ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF non publié du 5 mai 2008, 8C_621/2007, consid. 4.2). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire. La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée

par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (cf. ATF 105 III 46 consid. 3 ; DTA 2000 n. 25 p. 121 consid. 1b, ATFA non publié du 21 janvier 2003, C 6/02, consid. 3.2).

E. 5

a) En vertu de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. b) Selon la jurisprudence rendue à propos de l'art. 24 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (ATF 96 II 265 consid. 1a). Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d'agir dans le délai fixé (KIESER, ATSG-Kommentar, n. 4 ad art. 41). Un accident ou une maladie peut constituer, selon les circonstances, une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, p. 51 ; ATF 108 V 109 consid. 2c). En revanche, l'ignorance du droit n'est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; ATFA non publié du 15 juin 2001, C 63/01, consid. 2).

E. 6

En l'espèce, la décision de l'OCE du 25 octobre 2011 a été expédiée par pli simple, en courrier B. L'intimé n'est donc pas en mesure d'apporter la preuve stricte de la réception de la décision. Toutefois, l'opposition du 9 décembre 2011 serait formée en temps utile seulement si la décision avait été reçue par l'assuré le 9 novembre 2011 au plus tôt, soit 15 jours après son envoi, ce qui n'est pas vraisemblable. Au demeurant, le recourant ne prétend pas avoir reçu la décision au-delà du 8 novembre 2011, il n'allègue pas que son opposition aurait été faite dans le délai de 30 jours dès la réception de la décision, mais il prétend avoir été empêché d'agir en temps utile. Il est donc établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'opposition a été formée au delà du délai légal de 30 jours.

A/833/2012 - 6/7 - S'agissant de l'empêchement d'agir, l'argumentation de l'assuré ne peut pas être suivie. Il a été informé par sa conseillère en personnel le 12 octobre 2011 qu'une sanction serait notifiée et il admet qu'elle lui a alors annoncé qu'elle serait du minimum légal, soit de 5 jours. Il n'était donc absolument pas justifié d'attendre le paiement des indemnités au début du mois de novembre (indemnités d'octobre) ou au début du mois de décembre (indemnités de novembre) pour connaître la durée de la suspension. De plus, il est non seulement invraisemblable mais aussi contraire au procès verbal de l'entretien du 12 octobre 2011 de prétendre que cette conseillère expérimentée et maîtrisant la langue anglaise aurait conseillé à l'assuré d'attendre le paiement des indemnités pour s'opposer à la décision. L'assuré ne peut ainsi prétendre ni à une erreur, ni à un défaut d'information. Au demeurant, la décision querellée est limpide, s'agissant de la sanction : suspension de 5 jours d'indemnités et des délais d'opposition : 30 jours suivant la notification. L'assuré vit et travaille à Genève depuis 1999, il occupe un poste qui implique des études supérieures et

des exigences de précision. Il a de plus reçu à quelques jours d'intervalle une décision de suspension de la caisse de chômage qu'il a fort bien comprise, de sorte qu'il est non seulement peu probable qu'il n'ait pas saisi le sens de la décision querellée et le délai d'opposition, mais qu'au besoin, il devait la faire traduire. Les motifs invoqués par l'assuré pour justifier la tardiveté de l'opposition ne remplissent ainsi pas les exigences de l'art. 41 LPGA, de sorte que l'OCE était fondé à déclarer l'opposition tardive. En conséquence, il n'était pas tenu d'examiner si les motifs évoqués par l'assuré rendent excusable au sens de la loi le retard de 7 jours dans la remise des recherches d'emploi pour le mois de septembre.

E. 7

Le recours, mal fondé est donc rejeté.

A/833/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.